ÉCOLE SECONDAIRE DUVAL
UN BAGAGE D'EXPÉRIENCE

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire Duval

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1) 5

1. Analyse de la situation 5
2. Mesures de prévention 6
3. Collaboration avec les parents 7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 11
6. Confidentialité 13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 14
8. Sanctions disciplinaires 14
9. Suivi des signalements et des plaintes 15

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 15

Ressources 17

Autre information importante 18

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LEP.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Opposition résultant d'une divergence d'opinions ou d'intérêts entre des parties. Le conflit peut s'exprimer par des paroles ou des gestes.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'enseignement privé* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l’établissement d’enseignement

Nom de l’établissement	École secondaire Duval
Nom de la directrice ou du directeur de l’établissement	Karl Duval et Mylène Duval
Ordre d’enseignement	Secondaire — Formation générale des jeunes (FGJ) et formation générale des adultes (FGA), selon les services autorisés.
Nombre d’élèves	Variable selon les services et la période de l’année
Autres caractéristiques	Cours de rattrapage et reprises de cours : cours d’été, cours du samedi (septembre à juin) et cours par options; enseignement à distance et en présence. La plupart des élèves fréquentent également un autre établissement. Les activités en présence sont en groupes supervisés; les cours à distance se déroulent sur Zoom et les échanges scolaires par le portail.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, bienveillance, entraide, persévérance et résilience.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Complémentaire aux autres écoles, notre établissement offre une seconde chance aux élèves en difficulté ayant dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire en leur proposant des cours de reprise adaptés à leurs besoins pour leur permettre de poursuivre leur parcours vers la réussite.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Karl Duval, direction générale

Membres du comité

- Karl Duval — direction générale, coordination.
- Mylène Duval —direction générale, soutien et substitution.
- Simon Champagne — adjoint à la direction générale, soutien.

Mandat(s) du comité

- Collaborer à l’élaboration et à la révision annuelle du plan et des règles de conduite, avec participation du personnel.
- Établir le portrait de la situation, examiner les signalements de manière anonymisée et déterminer les priorités de prévention.
- Soutenir la diffusion des consignes au personnel, aux élèves et aux parents et suivre la mise en œuvre des mesures.
- Documenter les rencontres, les décisions, les améliorations et les mesures à actualiser.

Fréquence des rencontres du comité

- Au moins une réunion annuelle pour l’analyse du portrait et la révision du plan; réunions additionnelles au besoin.

Engagements de l’établissement

Envers l’élève victime et ses parents

- Recevoir le signalement sans jugement, évaluer le risque et agir rapidement pour protéger l’élève.
- Offrir des mesures de soutien et, lorsqu’elles sont requises et appropriées, communiquer promptement avec les parents.
- Assurer un suivi vérifiable, limiter les représailles et protéger les renseignements confidentiels.

Auprès de l’élève auteur et de ses parents

- Entendre l’élève auteur allégué de façon équitable et lui rappeler clairement les comportements interdits.
- Déterminer des mesures éducatives et d’encadrement, ainsi que des sanctions proportionnées s’il y a lieu.
- Préciser les engagements attendus de l’élève et, lorsque requis, de ses parents, et vérifier leur respect.

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Portrait préparatoire 2026-2027 fondé sur les caractéristiques connues des services : groupes supervisés en présence, en ligne par Zoom et communications par le portail.
- Données de signalement : consultation des notes au dossier des élèves et des rapports d'absence.
- Relevé du nombre de signalements et de plaintes à partir des sources autorisées.
- Sondage sur la perception du sentiment de sécurité des élèves et les observations du personnel par le moyen d'un questionnaire anonyme.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les cours en présence réunissent habituellement un seul groupe et un enseignant, sous supervision; les échanges entre groupes sont limités.
- Les outils de Zoom ne permettent pas le clavardage privé entre élèves; le portail n'offre pas de messagerie entre élèves.
- La presque totalité des élèves fréquente un autre établissement; certains faits peuvent être rapportés à plusieurs milieux et nécessiter une coordination autorisée.
- Les balises de sécurité créées automatiquement par le mode d'enseignement en ligne et en présence de façon ponctuelle semblent diminuer au maximum la possibilité de situation d'intimidation.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Aucune donnée consolidée spécifique aux violences à caractère sexuel n'a encore été consignée : un faible nombre de déclarations connues ne permet pas de conclure à l'absence de risques.
- Les risques peuvent apparaître lors des interactions en personne, des séances en ligne ou à l'extérieur des plateformes scolaires.
- Les relations professionnelles, le droit à l'image, l'accueil des dévoilements et la confidentialité exigent des directives explicites.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Mettre en service et sécuriser le registre distinct des plaintes et des signalements; désigner les personnes habilitées.
- Diffuser des moyens de signalement accessibles et les recours officiels aux élèves et à leurs parents.
- Rappeler les règles de conduite et organiser l'activité annuelle de formation au civisme, adaptée aux courtes sessions.
- Établir un portrait annuel factuel (faits, tendances et sentiment de sécurité) et documenter les correctifs mis en œuvre.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Appliquer le protocole VACS et clarifier les obligations de signalement à la DPJ, au ministre ou au Protecteur régional lorsque la loi l'exige.
- Maintenir les formations obligatoires et vérifier la prise de connaissance du protocole par tout nouveau personnel.
- Interdire les captures d'écran et les enregistrements audio ou vidéo d'élèves, même avec consentement, conformément au code d'éthique institutionnel.
- Documenter chaque signalement VACS, les mesures de protection, les suivis et la transmission du rapport sommaire exigé.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

- Diffuser les règles de conduite et les valeurs de respect et de bienveillance; interdire intimidation, violences, propos haineux et discrimination fondés notamment sur l'origine, un handicap, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et les caractéristiques physiques.
- En Zoom : encadrer la prise de parole, restreindre le clavardage privé et le partage d'écran, rappeler les canaux autorisés et intervenir immédiatement en cas de propos ou comportement inapproprié.
- En présence : assurer l'accueil et la supervision des groupes, limiter les interactions non encadrées et rappeler les moyens d'obtenir de l'aide.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Rappeler le respect du consentement, des limites professionnelles et l'interdiction des comportements, propos ou messages sexualisés non désirés.
- Appliquer le code d'éthique : canaux scolaires autorisés; aucune capture d'écran ni aucun enregistrement audio ou vidéo d'élèves, même avec consentement.
- Prévoir l'accueil d'un dévoilement sans interrogatoire, une évaluation immédiate de la sécurité et les signalements légaux sans délai, au besoin.

- Informer les élèves et leurs responsables du recours direct au Protecteur régional de l'élève et maintenir les formations obligatoires du personnel.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

- Transmettre aux familles un document clair expliquant le plan, les règles de conduite, la sécurité et les moyens de signalement; rendre les documents accessibles dans les outils de l'établissement.
- Recevoir les préoccupations des parents via le portail, le téléphone 514-382-6070 ou info@ecoleduval.com; favoriser des échanges respectueux et un suivi documenté.
- Après examen de l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec les parents lorsque requis par la Loi sur l'enseignement privé; ne pas révéler les sanctions visant un autre élève.
- Pour les élèves majeurs, communiquer avec l'élève lui-même ou avec un tiers seulement sur autorisation valable ou fondement légal.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Présenter les voies de signalement, notamment le recours direct au Protecteur régional de l'élève en matière de VACS, et les ressources de soutien.
- Adapter les communications aux situations de sécurité et aux obligations applicables, sans compromettre les signalements à la DPJ ni la confidentialité.
- Lors d'une plainte VACS, informer l'élève victime de l'aide de la Commission des services juridiques et ses parents dans les conditions prévues à l'article 63.5 de la LEP.
- Ne pas organiser de confrontation entre familles; soutenir les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	▪ Au moment de l'inscription, variable selon les clients
▪ Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	▪ Au moment de l'inscription, variable selon les clients
▪ Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	▪ Au plus tard le 30 septembre

▪ Le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	▪ Au moment de l'inscription, variable selon les clients, disponible sur le portail
▪ Moyens de signalement et formulaire de signalement confidentiel: portail, téléphone et courriel.	▪ Disponible sur le portail, au moment de l'inscription
▪ Rappel au personnel des règles, de la procédure d'intervention et des mécanismes de plainte.	▪ Biannuellement, avant le début de la session

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Diffusion des modalités de signalement et des recours directs auprès du Protecteur régional de l'élève (VACS).	▪ Au moment de l'inscription, variable selon les clients, disponible sur le portail
▪ Information sur la procédure VACS et les ressources spécialisées disponibles.	▪ Au moment de l'inscription, variable selon les clients, disponible sur le portail
▪ Rappel au personnel des obligations de protection, de signalement à la DPJ et, le cas échéant, au ministre.	▪ Biannuellement, avant le début de la session
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Annuellement, à la réception des nouveaux exemplaires

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Tout élève, parent, témoin ou membre du personnel peut signaler par courriel à info@ecoleduval.com, par téléphone au 514-382-6070, par le portail, en personne ou auprès d'un enseignant.
- Le formulaire confidentiel de signalement déjà préparé pourra être utilisé après sa mise en service; aucune personne n'est obligée d'attendre sa publication pour signaler.
- Les faits rapportés incluent date, contexte, personnes concernées et besoins immédiats.
- Un danger immédiat exige le 911; les obligations envers la DPJ ou d'autres autorités sont appliquées sans attendre le traitement interne.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Étape 1 — la personne directement concernée ou son supérieur immédiat reçoit la plainte et répond dans les 10 jours ouvrables.
- Étape 2 — la responsable du traitement des plaintes est Mylène Duval (direction générale); Simon Champagne (adjoint à la direction générale) agit comme substitut en situation de conflit d'intérêts. Accusé de réception dans les 2 jours ouvrables; avis écrit dans les 15 jours ouvrables.
- Étape 3 — en cas d'insatisfaction ou de dépassement du délai légal, recours au Protecteur national / régional de l'élève : 1 833 420-5233 et plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La plainte portant sur le suivi d'un signalement d'intimidation ou de violence adressé à la direction peut être transmise au responsable du traitement des plaintes selon les modalités légales.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- L'École secondaire Duval reçoit les signalements VACS par le portail, par téléphone au 514-382-6070 et par courriel à info@ecoleduval.com; la personne responsable est Mylène Duval, ou Simon Champagne lorsqu'elle est concernée.
- Lorsqu'une situation concerne un mineur, les obligations de signalement à la DPJ sont respectées sans délai si les critères légaux sont remplis.
- Lorsqu'un enseignant est mis en cause, les obligations particulières de signalement au ministre sont évaluées et respectées si elles s'appliquent.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 514 896-3100 (disponible 24 heures sur 7, 7 jours sur 7)
    Coordonnées du service de police : 911 en urgence; poste local : 514 280-0127

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Informer rapidement un enseignant, un membre du personnel ou la direction par le canal disponible. ▪ Ne pas confronter la personne mise en cause; préserver sa sécurité et respecter la confidentialité. ▪ Décrire les faits connus sans omettre de détails.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Faire cesser le comportement si cela peut être fait de façon sécuritaire; évaluer l'urgence et demander secours si nécessaire. ▪ Écouter sans jugement; noter les faits essentiels et transmettre rapidement à la direction. ▪ Ne pas enquêter seul, promettre l'anonymat absolu ou produire une capture d'écran / un enregistrement d'élève.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Mylène Duval, ou Simon Champagne lorsqu'elle est visée ou indisponible : recevoir, classer et évaluer le signalement. ▪ Entendre séparément les personnes concernées lorsque approprié, protéger les témoins et déterminer les mesures de soutien. ▪ Consigner les interventions dans le registre sécurisé et planifier les suivis. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	▪ La direction (Mylène Duval; Simon Champagne à titre de substitut) décide des mesures de protection et d'encadrement et communique avec les parents lorsque la loi le prévoit. ▪ Le cas échéant, elle met en œuvre la procédure officielle de traitement des plaintes et veille à l'absence de représailles. N. B. : La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Informer sans délai un adulte de confiance ou la direction, ou utiliser directement le mécanisme du Protecteur régional. ▪ Ne pas diffuser de contenus intimes ni confronter la personne mise en cause.

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Accueillir la confidence, protéger la personne et ne pas lui faire répéter son récit; contacter le 911 en situation d'urgence. ▪ Noter les paroles spontanées et informer la direction ou le substitut sans mener d'enquête. ▪ Signaler sans délai à la DPJ lorsque les critères légaux s'appliquent; utiliser le numéro du service territorial compétent [à préciser].
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Évaluer l'urgence et la sécurité, prendre des mesures provisoires et préserver les informations nécessaires sans capturer ni enregistrer l'élève. ▪ Consigner les actes et le suivi dans le dossier sécurisé en coordination avec les autorités compétentes. N. B. : Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	▪ Mylène Duval, ou Simon Champagne comme substitut, coordonne l'intervention et les communications autorisées. ▪ Transmettre dès que possible le rapport sommaire au Protecteur régional de l'élève et informer sur la Commission des services juridiques lorsque requis. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la personne désignée par l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

- Accès limité aux personnes autorisées : dossier de signalement et registre distincts des dossiers accessibles au personnel courant.
- Ne partager que les renseignements nécessaires; préserver le secret de l'identité des personnes autant que possible sans promettre l'anonymat absolu.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Restreindre davantage l'accès aux dossiers VACS; aucune copie personnelle ou diffusion de contenu intime et aucun enregistrement ou capture d'écran d'élève.
- Les communications à la DPJ, au Protecteur régional, au ministre ou aux autorités sont effectuées lorsque la loi l'exige, malgré les règles internes de confidentialité.
- Limiter les informations transmises aux parents et aux tiers aux renseignements nécessaires et légalement autorisés; consigner les accès et transmissions.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Écoute, protection, restriction des contacts, adaptation des modalités d'activité au besoin. ▪ Suivi de la direction et orientation vers une ressource externe lorsque nécessaire.
Pour l'élève auteur	▪ Entretien équitable, rappel du règlement, responsabilisation, engagements comportementaux. ▪ Encadrement et sanctions proportionnés, puis suivi du respect des mesures.
Pour les élèves témoins	▪ Écoute, consignes de sécurité, protection contre les représailles. ▪ Soutien et orientation lorsque le témoignage a suscité de la détresse.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Mesures immédiates de sécurité et limitation des contacts; accompagnement par la direction. ▪ Information sur les recours (Protecteur régional, aide juridique) et ressources spécialisées.
Pour l'élève auteur	▪ Mesures préventives sans préjuger des faits, restrictions de contact et accompagnement adapté. ▪ Sanctions ou mesures administratives conformes aux règles, selon la situation et les autorités compétentes.
Pour les élèves témoins	▪ Accueil sans jugement et protection contre les représailles. ▪ Soutien, référence appropriée et suivi au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

- Avertissement, rappel écrit des règles, rencontre et engagement de comportement lorsque approprié.
- Retrait ou restriction temporaire d'une activité ou d'un cours Zoom, suspension ou exclusion temporaire, si la protection l'exige et si la mesure est justifiée.
- Renvoi définitif possible dans les cas graves, seulement conformément aux règles et aux obligations applicables; toute décision est proportionnée et documentée.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Mesures conservatoires immédiates : restriction de contact ou de participation afin de protéger les personnes concernées.
- Mesures disciplinaires ou contractuelles proportionnées, selon la nature et la gravité des faits et le statut de la personne mise en cause.
- Collaboration avec les autorités, sans substituer une sanction scolaire à un signalement légal ou à une enquête externe.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner chaque signalement, chaque plainte, les étapes de traitement et les mesures prises dans le registre préparé par l'établissement.
- Vérifier la sécurité, la cessation des comportements et l'efficacité des mesures; réévaluer la situation en cas de nouveaux faits.
- Respecter la procédure de plaintes officielle et ses délais; fermer le dossier après un suivi documenté, puis exploiter les données anonymisées lors de l'analyse annuelle.

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Planifier des suivis individualisés pour la personne victime, la personne mise en cause et les témoins.
- Conserver la preuve de la transmission du rapport sommaire et des communications obligatoires; vérifier les mesures de protection et l'absence de représailles.

N. B. : Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation ministérielle déjà déclarée suivie : « Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel ».
- Diffuser au personnel la procédure VACS, l'aide-mémoire des premiers intervenants et les rappels concernant la DPJ, le Protecteur régional et le ministre.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Encadrement des interactions Zoom, interdiction de clavardage privé entre élèves et utilisation des communications scolaires autorisées; supervision des groupes en présence.
- Application stricte du code d'éthique : aucune capture d'écran ni aucun enregistrement audio ou vidéo d'élèves, y compris avec consentement.
- Accès rapide à la direction ou au substitut, mesures de protection sans délai, conservation sécurisée des notes factuelles et recours externes explicites.

Ressources

- École secondaire Duval — direction générale Karl Duval et Mylène Duval; substitut Simon Champagne; info@ecoleduval.com; 514-382-6070; portail scolaire.
- Documents complémentaires : procédure officielle de traitement des plaintes; procédure VACS; registre confidentiel plaintes / signalements; formulaire de signalement; code d’éthique.
- Protecteur national / régional de l’élève — 1 833 420-5233; plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca; recours VACS direct et procédure officielle de plainte.
- DPJ : service territorial compétent (Québec.ca, répertoire « Coordonnées des DPJ »); urgences/police : 911; Info-aide violence sexuelle : 1 888 933-9007; Info-Social : 811, option 2.

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par l’établissement	1er septembre 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	1er septembre 2026

Karl Duval

Signature de la personne désignée par l’établissement

Karl Duval — autorité formelle de l’École secondaire Duval

1er septembre 2026

Date